



Le nantissement des valeurs mobilières à l'heure de la dématérialisation

Camille Tchotchou Petche Kamga

DANS **REVUE DE L'ERSUMA 2017/1 N° 7**, PAGES 53 À 79

ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

ISSN 1840-8621

DOI 10.3917/ersu.007.0053

Date de mise en ligne : 05/11/2025

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-revue-de-lersuma-2017-1-page-53?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Le nantissement des valeurs mobilières à l'heure de la dématérialisation

Par Camille TCHOTCHOU PETCHE KAMGA, Docteur en Droit, Enseignant-chercheur, Université de Yaoundé II, Cameroun

Résumé

La dématérialisation va transformer la nature et le régime du nantissement des valeurs mobilières. Ce dernier devrait être substitué au nantissement des comptes de titres financiers dans la mesure où les valeurs mobilières doivent être inscrites en compte. Toutefois, la timidité du processus de dématérialisation participe de la coexistence du nantissement des valeurs mobilières non dématérialisées et le nantissement des comptes de titres financiers et fait naître un dilemme. Quel type de nantissement doit on choisir quand on sait que toutes les valeurs mobilières doivent être dématérialisées ou inscrites en compte ? Cet article démontre que le choix devrait être opéré sur le nantissement de comptes de titres financiers étant donné que l'inscription en compte est une obligation pour toutes les valeurs mobilières. Afin de conforter ce choix, il faudrait que le législateur de l'OHADA soit plus contraignant dans la mise en œuvre de la dématérialisation et corrige quelques incohérences en la matière entre l'Acte uniforme sur le droit des sociétés, l'Acte uniforme sur le droit des sûretés et l'Acte uniforme sur les voies d'exécution.

Abstract

Dematerialization has transformed the nature and the legal rules applicable to the pledge of securities. The latter should be replaced by the pledging of financial securities accounts to the extent that the securities are to be booked into the account. However, the timidity of the dematerialization process contributes to the coexistence of the collateral of non-dematerialized securities and the pledging of financial securities accounts, and creates a dilemma. What type of collateral should be chosen when it is known that all securities must be dematerialized or entered into account? This article demonstrates that the choice should be made on the collateralization of financial securities accounts since book-entry is an obligation for all

securities. However, in order to support this choice, the OHADA legislator should be more constrained in the implementation of dematerialisation, and correct the inconsistencies in this respect between the Uniform Act on Company Law, the Act Uniform law on security rights and the Uniform Act on enforcement.

Resumo

A desmaterialização transformará a natureza e o regime da oneração dos valores mobiliários. Esta última deveria ser substituída pela oneração das contas de títulos financeiros, na medida em que os valores mobiliários devem ser registados na conta. No entanto, a timidez do processo de desmaterialização é resultado da coexistência da oneração de valores mobiliários não desmaterializados e da oneração de contas de títulos financeiros e cria um dilema. Que tipo de oneração deve-se escolher quando se sabe que todos os valores mobiliários devem ser desmaterializados ou registados numa conta? Este artigo demonstra que a escolha deveria recair sobre a oneração das contas de títulos financeiros, uma vez que a inscrição na conta é uma obrigação para todos os valores mobiliários. No intuito de reforçar esta opção, o legislador OHADA deveria ser mais restritivo na implementação da desmaterialização e corrigir algumas incoerências nesta matéria entre o Acto Uniforme sobre o Direito das Sociedades, Acto Uniforme sobre o Direito das Garantias e o Acto Uniforme sobre as Vias de Execução.

A l'ère de la mondialisation, certains Etats africains ont décidé d'harmoniser leur droit des affaires pour offrir aux opérateurs économiques une législation moderne, adaptée aux nouveaux défis de l'économie. Ils ont créé par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 (révisé le 17 octobre 2008 à Québec, Canada) l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)¹. Cette volonté de modernisation² du droit des affaires³ dans l'espace OHADA s'est entre autres exprimée par la dématérialisation des valeurs mobilières⁴ pour une meilleure attractivité économique du droit et de l'espace OHADA.

Le législateur de l'OHADA a posé le principe de la dématérialisation des valeurs mobilières dans l'Acte uniforme révisé sur le droit des sociétés du 30 janvier 2014 en son article 744-1, lequel dispose que: « *Les valeurs mobilières, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire...* ». L'inscription en compte dont il s'agit renvoie à la dématérialisation. C'est un processus par lequel la propriété des valeurs mobilières (actions, obligations) résulte d'une inscription en compte auprès de l'émetteur (société par actions)⁵ ou d'un teneur de compte-conservateur (établissement agréé)⁶. Ce processus aboutit à la substitution des certificats

1 <http://www.juriscope.org/programme-ohada/ohada-juriscope.htm> consulté le 28 juin 2017.

2 Lire dans ce sens l'article 1er du Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 Modifié par le Traité de Québec du 17 octobre 2008 : « *Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats-Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels.* »

3 Les disciplines qui entrent dans le domaine du droit des affaires ont été énumérées à l'Article 2 du traité susvisé qui dispose que : « *-Pour l'application du présent Traité, entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent Traité et aux dispositions de l'article 8 ci-après.* »

4 La dématérialisation est un phénomène mondial. Il ressort de la loi belge du 14 décembre 2005 que les titres au porteur seront progressivement supprimés. Les titres au porteur existants seront convertis de plein droit en titres nominatifs ou dématérialisés. Cette dématérialisation a été amorcée en France depuis les années 1984. Lire dans ce sens ; RONCIN (M.) « de la dématérialisation française des titres aux réformes européennes », *Banque & Droit* - hors série - juin 2015, disponible sur http://www.revue-banque.fr/medias/revues/banque-droit/free_1122455/files/docs/all.pdf en Afrique de l'Ouest (UEMOA), ce processus s'est fait en 1997. L'Algérie en 2003.

<https://www.ing.be/static/legacy/SiteCollectionDocuments/dematerialisation-of-securities-fr.pdf>
L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des affaires (l'OHADA), créé par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 (révisé le 17 octobre 2008 à Québec, Canada), comprend actuellement 17 États Parties : le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée-Equatoriale, le Mali, le Niger, la République démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

5 Il s'agit d'une personne morale de droit privé ou de droit public qui effectue, ou pour le compte de qui, est effectuée une émission ;

6 Intermédiaire agréé ou habilité, chargé des opérations sur les titres dématérialisés.

physiques des titres par l'inscription en compte des titres sous forme électronique. Le cas échéant on ne parle plus non seulement de valeurs mobilières mais également de titres dématérialisés¹.

La dématérialisation des valeurs mobilières a été suivie au Cameroun par la Loi n°2014/007 du 23 avril 2014 sur les modalités de dématérialisation des valeurs mobilières, mise en application par le Décret n° 2014/3763/PM du 17 novembre 2014². En zone CEMAC³, la dématérialisation a été consacrée par le règlement N°01/14 CEMAC/UMAC/CM du 25 avril 2014 portant institution d'un régime d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers dans la CEMAC⁴. Antérieurement à ces consécutions, les signes avant-coureurs de la dématérialisation étaient déjà perçus dans l'Acte uniforme révisé sur le droit des sûretés du 15 décembre 2010 à travers le nantissement de comptes de titres financiers, lequel à cette époque concernait les titres sociaux émis par les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne. Outre la modernisation du droit des affaires, le choix de la dématérialisation des valeurs mobilières par le droit OHADA et dans les droits nationaux qui lui sont conformes a sans doute été opéré en raison de la sécurité qu'elle procure aux propriétaires des titres⁵.

-
- 1 C'est-à-dire une valeur exclusivement inscrite en compte-titres, par catégorie de titres, ayant les mêmes caractéristiques, au nom du propriétaire ou du détenteur auprès d'un teneur de compte.
 - 2 Toutefois, bien avant 2014, c'est-à-dire en 2003 le règlement du dépositaire central du 15 Septembre 2003 au Cameroun prévoyait la dématérialisation, c'est-à-dire l'inscription, la conservation et la circulation des titres en comptes. L'Article 52 dudit règlement dispose que: « Toutes les valeurs mobilières, revêtant la forme nominative ou au porteur, émises au Cameroun, font l'objet d'une inscription à un compte ouvert au nom de leur titulaire auprès d'un teneur de comptes conservateur. ». A cette époque, les sociétés faisant appel public à l'épargne avaient recours à la dématérialisation en raison de l'inscription de leurs titres à la cote de la bourse. L'article 48 du règlement susvisé dispose que : « *L'admission des instruments financiers s'effectue d'office aux opérations du Dépositaire Central lorsque ceux-ci sont inscrits sur un marché réglementé camerounais et ne sont transmissibles que par inscription en comptes en vertu, soit de la loi, soit du contrat d'émission.* ». Par ailleurs, Il ressort de l'article 47 du règlement sus visé que le Dépositaire Central admet à ses opérations : les titres inscrits aux premier et second compartiments de la cote ; les titres inscrits au compartiment des titres de créance ; les parts d'OPCVM. En outre, le Dépositaire Central peut admettre à ses opérations, à la demande expresse de la collectivité émettrice, de manière transitoire ou définitive, toute autre valeur mobilière. La fonction de Dépositaire Central des valeurs mobilières conformément à l'article 28 de la loi 99/015 du 22 décembre 1999 portant organisation d'un marché financier au Cameroun a été confiée à la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun (CAA).
 - 3 La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) est une organisation internationale regroupant plusieurs pays d'Afrique centrale (le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale, la République de Centrafrique et le Tchad), créée pour prendre le relais de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC). Son siège est à Bangui en République centrafricaine. Le traité instituant la CEMAC a été signé le 16 mars 1994 à Ndjamena (Tchad) et révisé le 25 juin 2008. La CEMAC regroupe l'Union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC), l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC), le Parlement Communautaire
 - 4 La loi camerounaise du 23 Avril 2014 a ainsi été promulguée deux jours seulement avant que ne soit adopté le règlement CEMAC du 25 avril 2014.
 - 5 Cette sécurité est d'ailleurs annoncée à l'Article 5 de la Loi n°2014/007 du 23 avril 2014 sur les modalités de dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun qui dispose que « (1) *Dès leur inscription en compte, les valeurs mobilières et leurs caractéristiques sont centralisées auprès du Dépositaire central pour*

La dématérialisation va sonner le glas des certificats physiques d'actions. Les dividendes seront versés automatiquement dans un compte titre, aux dates prévues et dans le respect des dispositions de l'OHADA. De plus, les titres dématérialisés ne peuvent être ni perdus, ni volés, contrairement aux titres nominatifs et au porteur qui étaient tenus et se transmettaient matériellement¹. Il convient de revenir sur ces différents titres sujets à la dématérialisation.

Le titre au porteur est un titre dont le propriétaire reste anonyme, son nom n'est pas mentionné sur le titre. La possession du titre a valeur de titre de propriété. Le transfert de propriété du titre intervient par simple transfert physique du titre c'est-à-dire par tradition. A l'inverse, les titres nominatifs mentionnent clairement le nom du titulaire. Ils sont inscrits au registre des actionnaires de l'entreprise au nom d'une personne bien définie et ne peuvent être cédés que moyennant le respect des procédures spécifiques et des dispositions statutaires².

Nonobstant leur spécificité, ces titres au porteur ou nominatifs sont des valeurs mobilières qui partagent des critères communs³. Il s'agit des biens meubles incorporels⁴, fongibles⁵, négociables⁶ et indivisibles⁷. Ils entrent dans la catégorie des titres financiers⁸ ; où l'on regroupe les titres de capital ou donnant accès au capital, c'est notamment le cas des actions, des certificats, des certificats représentatifs d'actions, des obligations ou autres titres de créances, les warrants, bons de souscription ou titres similaires, des actions et

leur sécurisation ; »

- 1 LOUKAKOU (D.), « les valeurs mobilières dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales dans l'espace OHADA », *Penant* 844, P 261 et S.
- 2 Notamment celles sur la cession des créances. Lire dans ce sens l'article 1690 du Code civil Camerounais qui dispose que : « - *Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.* ». La Cour Suprême du Cameroun par une Ordonnance n°271 du 06/03/03. Aff. SCTM c/ BICEC avait prononcé l'Inopposabilité de la cession de la créance au débiteur cédé tant que le transport de la créance ne lui a pas été signifié.
- 3 Sur les caractéristiques des valeurs mobilières lisez les articles 52 et 58 ; 759 à 763 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciale.
- 4 Article 529 du code Civil ; il s'agit des biens meubles par détermination de la loi.
- 5 C'est-à-dire interchangeables avec les valeurs mobilières de même catégorie.
- 6 Facilement transmissibles en dehors de la lourdeur du formalisme de l'article 1690 du code civil. La négociabilité garantit une circulation aisée des valeurs mobilières. La facilité de circulation des valeurs peut être vérifiée à partir de leur transmissibilité, qui est libre
- 7 Indivisibilité en ce sens que la société ne reconnaît qu'un seul titulaire. En cas d'indivision, les co-indivisaires, un mandataire unique est chargé de les représenter.
- 8 Les titres financiers et les contrats financiers, dont chacune englobe une grande variété de titres. La notion d'instruments financiers n'est pas du tout évoquée dans l'Acte uniforme sur le droit des sociétés. KALIEU ELONGO (Y. R.), « À la recherche du particularisme du nantissement de compte de titres financiers en droit OHADA », in *Revue Togolaise des Sciences Juridiques*, Janvier-Juin 2015, numéro 7, *op. cit.* p.7.

parts d'organismes de placement collectif sous toutes leurs formes¹.

Les titres au porteur ou nominatifs émis par les sociétés par actions doivent être tous dématérialisés. Par cette dématérialisation, sous l'empire de droit OHADA des sociétés commerciales et les droits nationaux qui lui sont conformes, les titres nominatifs doivent être inscrits dans des comptes tenus par la société émettrice ou un mandataire désigné parmi les teneurs de comptes conservateurs². Les titres au porteur sont tenus par un intermédiaire financier³, c'est-à-dire une banque ou un prestataire de services d'investissement⁴. De ces nouveaux modes de tenu des titres des sociétés anonymes transpirent un impact certain de la dématérialisation dans l'environnement des affaires, tant sur le plan pratique que théorique.

Sur le plan pratique, le virement de compte à compte⁵ est un nouveau mode de transfert des titres au porteur ou nominatifs. Il remplace le transfert sur les registres de la société pour les actions nominatives et la tradition (c'est-à-dire la remise de la main à la main) pour les actions au porteur⁶. On relève ici un changement majeur au niveau de la circulation et la conservation des titres. Davantage, sur le plan théorique, le régime des sûretés sur les titres financiers devrait connaître des aménagements, notamment dans l'hypothèse de leur nantissement, lequel est la catégorie des sûretés adaptée aux comptes titres et aux valeurs mobilières. Revenons sur le sens de ces deux formes de nantissement qui ne seront pas à l'abri du vent de la dématérialisation.

Le nantissement des droits des associés et des valeurs mobilières consiste à donner les parts sociales ou les valeurs mobilières en garantie d'un crédit. C'est un nantissement conventionnel ou judiciaire⁷ adapté aux valeurs mobilières et aux droits d'associé non dématérialisés. A l'inverse,

1 Voir MERVILLE (A. D.), *Droit des marchés financiers*, précité, p. 21 et s. Voir aussi BONNEAU (T.), DRUMOND (F.), *Droit des marchés financiers*, précité. Selon ces auteurs, sont des titres financiers : les actions et les titres donnant indirectement accès au capital de l'émetteur, les obligations et les titres composés ne donnant pas accès au capital et les parts des fonds communs de placement ou de créance.

2 A condition d'informer le dépositaire central et de publier le mandat dans un journal d'annonces légales.

3 Teneur de comptes conservateurs agissant dans le cadre d'un mandat.

4 Article 6 à 8 - Décret n°201443763/PM du 17 novembre 2014 fixant les conditions d'application de la loi n°2014/007 du 23 avril 2014 fixant les modalités de dématérialisation des valeurs mobilières au Cameroun. Les teneurs de comptes conservateurs et la société émettrice tiennent un registre des mouvements de titres ou sont répertoriés chronologiquement toutes les opérations passées dans le compte (article 11 al.3 du Décret n°201443763/PM du 17 novembre 2014 précités

5 Sous l'ancien Acte uniforme cette option était offerte aux seules sociétés faisant appel public à l'épargne.

6 Le transfert se caractérise par l'incorporation du droit dans le titre, toute personne le détenant étant supposée titulaire du droit représenté par le titre.

7 Le nantissement conventionnel est régi par l'Acte uniforme sur le droit des sûretés, et le nantissement judiciaire est régi par les dispositions relatives à la saisie conservatoire des titres sociaux que sont les articles 85 à 90 et 236 à 239 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

le nantissement de comptes de titres financiers est la convention par laquelle le constituant affecte en garantie d'une obligation, des valeurs mobilières et autres titres financiers figurant dans un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la personne morale émettrice ou l'intermédiaire financier. Ce nantissement ne porte pas sur les titres pris isolément, mais sur le compte de titres lui-même ¹ ou l'ensemble des titres qui y sont inscrits. Ce nantissement est adapté à la dématérialisation, étant donné qu'il porte sur les titres inscrits en compte. Ce nantissement devrait substituer le nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières par l'effet de la dématérialisation. Ainsi, doit-on appeler à l'abrogation du nantissement des valeurs mobilières en raison de son inadaptation à la dématérialisation ? Ou doit-il être substitué au nantissement de compte titres adapté à la dématérialisation ? Les deux doivent-ils coexister ? N'y a-t-il pas un risque d'insécurité juridique ?

Nous tenterons de répondre à ces différentes interrogations en analysant l'impact de la dématérialisation sur le nantissement des valeurs mobilières (I) et leur efficacité à l'égard de cette sûreté (II).

I. L'impact de la dématérialisation sur le nantissement des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières quelles que soient leurs formes doivent être toutes dématérialisées, c'est-à-dire inscrites en compte². Cette dématérialisation devrait changer l'objet du nantissement des valeurs mobilières dans un contexte où l'on peut déplorer sa difficile mise en œuvre (A). Ce nantissement ne doit s'appliquer qu'aux comptes titres, où doivent être inscrites les valeurs mobilières. Cette inscription impliquera le recours à des nouveaux acteurs dans la mise en œuvre de ce nantissement qui se veut moderne³ (B).

1 KALIEU ELONGO (Y. R.), *op. cit.* p.4.

2 A la lecture de l'article 919 de l'Acte U. les sociétés n'ayant pas de titres dématérialisés sont tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions du présent Acte uniforme dans un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme révisé sur le droit des sociétés du 30 janvier 2014. A défaut de mise en harmonie à l'issue de ce délai, les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du nouvel acte sont réputées non écrites, et les nouvelles dispositions s'appliquent de plein droit. La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du présent Acte uniforme et de leur apporter les compléments que le présent Acte uniforme rend obligatoires.

3 KALIEU ELONGO (Y. R.), *op. cit.* p.4

A- La difficile dématérialisation des valeurs mobilières objet du nantissement

La dématérialisation des valeurs mobilières, qui aujourd'hui est un processus soulève la question de la survie du nantissement des valeurs mobilières (2), car celles-ci doivent être inscrites en compte, pour devenir des comptes de titres financiers, lesquels rentrent dans la catégorie et le régime du nantissement de comptes de titres financiers des articles 146 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sûretés. Toutefois, cette survie du nantissement des valeurs mobilières non dématérialisées serait entretenue par la mise en œuvre timide de la dématérialisation des valeurs mobilières dans l'espace OHADA et notamment au Cameroun (1).

1. La mise en œuvre timide de la dématérialisation des valeurs mobilières dans l'espace OHADA : le cas du Cameroun

A la suite du législateur de l'OHADA, le législateur camerounais par la loi du 23 avril 2014 exige la dématérialisation des valeurs mobilières sur toute l'étendue du territoire camerounais.

Le législateur CEMAC a abondé partiellement dans le sens du Droit OHADA et du Droit Camerounais. Aux termes de l'article 2 du règlement N°01/14 CEMAC UMAC CM du 25 avril 2014 portant institution d'un régime d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers dans la CEMAC ; seuls les titres cotés et ceux vendus à plus de 100 personnes doivent être dématérialisés. On relève là que le droit CEMAC est en porte à faux avec le droit camerounais et le droit OHADA qui imposent l'obligation de dématérialisation à toutes les valeurs mobilières cotées ou non.¹

A s'en tenir au droit OHADA, norme commune et applicable dans tout l'espace OHADA, on note que la tenue électronique des comptes titres va non seulement conforter la nature de biens meubles incorporels² attribuée aux valeurs mobilières, mais aussi va impacter sur les sûretés susceptibles d'être attachées aux valeurs mobilières dématérialisées, en l'occurrence le nantissement des comptes de titres financiers.

Le nantissement de compte de titres financiers est défini à l'article 146

1 Art 744 et s. de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés. En droit Camerounais, aux termes de l'article 1er alinéa 3 de la loi du 23 avril 2014 sur les modalités de dématérialisation des valeurs mobilières : « *La présente loi s'applique à toutes les valeurs mobilières cotées ou non cotées, émises par les entités publiques ou privées, ayant cours en République du Cameroun ou soumises à sa législation.* »

2 Les meubles incorporels seraient adaptés à la dématérialisation.

de l'Acte uniforme sur les sûretés comme : « *La convention par laquelle le constituant affecte en garantie d'une obligation, des valeurs mobilières et autres titres financiers figurant dans un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la personne morale émettrice ou l'intermédiaire financier* ». Il ressort de cette disposition que, par ce nantissement, le débiteur affecte ses actions ou autres titres financiers¹ figurant dans un compte spécial en garantie du crédit qu'on lui a octroyé. Ce nantissement a été consacré depuis le 15 décembre 2010 par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, à une époque où la dématérialisation des titres n'était pas une obligation pesant sur toutes les sociétés par actions. Ce nantissement connaîtra son pesant d'or avec la consécration de la dématérialisation dans l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés du 30 janvier 2014.

Pour s'arrimer à cette locomotive communautaire dans l'ordre juridique national camerounais, depuis le 23 avril 2014, il est interdit d'émettre au Cameroun des valeurs mobilières sous des formes non-dématérialisées. Si les valeurs mobilières ont été émises avant le 23 avril 2014, les propriétaires de ses valeurs mobilières à compter de cette date disposent d'un délai de quatre (04) ans pour s'y conformer. En cas de non-conformité, à l'expiration des quatre (04) ans, les droits politiques et financiers attachés à ses valeurs mobilières seront suspendus. A l'expiration d'un délai supplémentaire d'un an, l'émetteur procède à la vente des droits correspondant auxdites valeurs mobilières et consigne le produit de la vente dans un compte particulier au nom des propriétaires des titres ou de leurs ayants droit. Le pouvoir de sanction est donc laissé à l'amabilité de la société émettrice et non à l'Etat.

Il ressort de ce qui précède, qu'au Cameroun, à l'horizon 2018, il n'existerait plus de valeurs mobilières non dématérialisées. Seules les sociétés ayant émis les titres sociaux, avant 2014, auront jusqu'en 2018 pour dématérialiser définitivement leurs titres. En dehors de ces émissions d'avant 2018, on ne peut plus émettre des titres sociaux non dématérialisés au Cameroun en application de l'article 13 (1) de la loi du 23 avril 2014 précité qui dispose que : « *A l'expiration d'un délai de deux (02) ans à compter de la promulgation de la présente loi, il est interdit d'émettre sur le territoire de la République du Cameroun des valeurs mobilières sous des formes non-dématérialisées* ». Ce qui signifie que ce délai a pris fin le 23 avril 2016, deux ans après la promulgation de la loi, c'est-à-dire le 23 avril 2014. Par conséquent depuis le 23 avril 2016 ; on ne peut plus émettre des valeurs mobilières non dématérialisées au Cameroun. Mais il semblerait que ce délai ait été ramené à un an, soit de 2016 à 2015 par le Décret n°2014/3763/PM du 17 novembre 2014 fixant les conditions d'application de la loi du 23 avril 2014. Ce Décret donnait un délai d'un an, à compter de sa publication, aux sociétés émettrices des valeurs mobilières

1 Les certificats, les certificats représentatifs d'actions, les obligations ou autres titres de créances.

pour faire codifier et inscrire en compte¹ leur émission auprès du Dépositaire Central². Il convient toutefois de préciser que ce Décret ne contient pas de moyens de contraintes efficaces, lesquels n'ont pas été prévus par la loi du 23 avril 2014 dont il fixe les modalités d'application.

Dans la loi camerounaise du 23 avril 2014 sus visée. Le législateur ne prévoit pas immédiatement de sanctions³ à l'égard des valeurs mobilières non dématérialisées émises avant le 23 avril 2014, après le 23 avril 2014 et après le 23 avril 2016. Les sanctions ne consistent qu'en la suspension des droits politiques et financiers attachés aux titres, et en désespoir de cause leur vente par la société émettrice. Cette contrainte est relative en ce sens que, les sociétés émettrices peuvent négliger de suspendre et de vendre les droits politiques et financiers attachés aux titres sociaux. Dans ce cas, qui se substituera à la société émettrice négligente pour appliquer ces sanctions ? Comment pourrait-elle s'auto flageller, quand on sait que c'est elle-même (la société émettrice) qui est chargée de la mise en œuvre de la dématérialisation ? Le législateur camerounais est silencieux sur la question. Le recours à un tiers sanctionnateur, ou à des pénalités pourrait être une piste de solutions. Dans l'attente, nous sommes encore dans un processus où coexistent les valeurs mobilières dématérialisées et non dématérialisées. Ce n'est que d'ici 2018 que le processus devrait arriver à son terme au Cameroun, dans la mesure où, les droits attachés à ces titres seront suspendus et vendus en désespoir de cause. En raison de la négligence des sociétés émettrices, on pourrait même assister, après 2018, à une véritable coexistence entre valeurs mobilières dématérialisées et valeurs mobilières

1 La dématérialisation des valeurs mobilières se matérialise, effectivement au Cameroun, par la codification et l'inscription en compte des valeurs mobilières dans les livres du dépositaire central (La CAA) à la demande directement de la société émettrice ou par le biais d'un teneur de comptes conservateurs. Aux termes de l'article 4 de la loi du 23 avril 2014 sus visée : « *La mise en œuvre de la dématérialisation incombe aux émetteurs.* »

2 Article 26 du Décret n°2014/3763/PM du 17 novembre 2014 fixant les conditions d'application de la loi du 23 avril 2014. Le Dépositaire Central c'est un organisme assurant la conservation, la circulation, le processus de règlement-livraison et l'administration des valeurs mobilières. Le dépositaire central Camerounais a pour missions : D'enregistrer dans un compte spécifique l'intégralité des titres composant chaque émission pour lesquelles il agit en tant que Dépositaire Central ; il ouvre des comptes courants aux teneurs de comptes conservateurs, aux dépositaires centraux et aux établissements camerounais ou étrangers, dûment habilités. En outre ; le Dépositaire Central a seule la responsabilité de déterminer et d'affecter les codes relatifs à ses adhérents (émetteurs, PSI etc..) afin de permettre leur identification lors des opérations réalisées sur le marché, des traitements administratifs consécutifs à ces opérations, d'émission de titres ou d'opérations sur titres. Le Dépositaire Central effectue la codification des valeurs camerounaises. Il utilise le système de codification ISIN (International Securities Identification Numbering) tel que défini par la norme ISO 6166. Il doit s'assurer de la circulation scripturale des valeurs mobilières par virement de compte à compte et vérifie que le montant total de chaque émission pour laquelle la CAA agit en tant que Dépositaire Central est égal à la somme des avoirs enregistrés aux comptes de ses adhérents. Le dépositaire central prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en comptes courants. (Lire dans ce sens l'article 4 du règlement du dépositaire central du 15 Septembre 2003.)

3 Suspension des droits politiques et financiers et vente.

non dématérialisées. Au cas échéant, cette dématérialisation ne serait pas effective. Cette relativité des mesures de contrainte pour la mise en œuvre de la dématérialisation transparait de façon plus accentuée en droit OHADA.

Contrairement au droit camerounais dont on reconnait néanmoins l'effort relatif de contrainte dans la mise œuvre de cette dématérialisation, l'Acte uniforme sur le droit des sociétés OHADA et du groupement d'intérêt économique est moins contraignant sur la question. Il n'opte que pour l'application de plein droit de ses dispositions impératives sur la dématérialisation. Aux termes de l'article 915 de l'Acte U. sus visé : « *A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions du présent Acte uniforme, dans le délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites et les dispositions nouvelles s'appliquent* ». Il découle de cet article ; qu'à défaut de mise en harmonie des statuts ; dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales, ses dispositions nouvelles et impératives s'appliquent de plein droit aux sociétés concernées.¹ Les clauses statutaires contraires et non révisées sont réputées non écrites. En d'autres termes, ces clauses contraires aux dispositions impératives de l'OHADA sont censées ne jamais avoir été incluses dans les statuts². L'Acte uniforme de l'OHADA est entrée en vigueur en Mai 2014, par conséquent les sociétés avaient jusqu'en Mai 2016 pour harmoniser leurs statuts avec les dispositions nouvelles et impératives de l'OHADA notamment celles sur la dématérialisation.

On relève une certaine souplesse du législateur de l'OHADA qui impose juste ses normes impératives sans prévoir de sanctions³. Ou serait alors

1 Aux termes de l'Art.909 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés- « *La mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier et de remplacer, le cas échéant, les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du présent Acte uniforme et de leur apporter les compléments que le présent Acte uniforme rend obligatoires.* ». Aux termes de l'Art.910 du même acte - « *La mise en harmonie peut être accomplie par voie d'amendement aux statuts anciens ou par l'adoption de statuts rédigés à nouveau en toutes leurs dispositions. Elle peut être décidée par l'assemblée des actionnaires ou des associés statuant aux conditions de validité des décisions ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires, à la condition de ne modifier, quant au fond, que les clauses incompatibles avec le droit nouveau.* »

2 Le défaut de mise en harmonie des statuts d'Air Afrique avec les dispositions de l'AUSCGIE ne saurait avoir d'autres effets que de rendre « réputées non écrites » les clauses statutaires contraires à ces dispositions. CCJA, N°04/2004, 8-1-2004 : A. D. et autres C./ Compagnie Multinationale Air Afrique et autres, le Juris-OHADA, n°1/2004, janvier mars 2004, P.23 note Brou KOUAKOU Mathurin. Recueil de jurisprudence de la CCJA, n°3, janvier-Juin 2004, p. 44, Ohadata J-04-88 ; J-05-49) ; qui est l'unique sanction prévue par les textes (CCJA, 1ère ch. ; n°044, 1-7-2010 : sté A. P. C. c./1) Chevron Texaco Cameroun SA, anciennement Shell Cameroun SA, 2) Texaco Cameroun SA, 3) Chevron Texaco Africa Holdings Limited ; 4) Chevron Middle East Holding Limited, Le juris Ohada n°1/2011, P. 8, ohadata J-12-92) cité par Code Pratique OHADA, *Traité, Actes uniformes et Règlements annotés*, éditions FRANCIS LEFEBVRE, 2014, p. 1377 ; commentaire sous l'art 915 AUDSCGIE.

3 L'article 908 ne sanctionne pas par la nullité de la société le défaut de cette mise en harmonie des statuts. Seules les clauses statutaires contraires à ces dispositions sont réputées non écrites conformément aux

la dissuasion ? L'application des nouvelles dispositions impératives de l'OHADA ne signifie pas que les sujets à cette obligation vont dématérialiser par forçage leurs titres. En effet, il n'existe pas de moyens coercitifs pour les contraindre à dématérialiser. Peut-être les sanctions ou les moyens de contraintes relèveraient des législations nationales encore que sous cet angle on note la relativité des moyens de contraintes. Cette souplesse du droit OHADA participerait de la timidité de la mise en œuvre de la dématérialisation.

Fort de ce qui précède ; on serait tenté d'affirmer que l'inefficacité des moyens de contrainte du droit OHADA et du droit Camerounais dans la mise en œuvre de la dématérialisation, doublée de son application partielle par le droit CEMAC justifient la survie du nantissement des valeurs mobilières non dématérialisées et sa coexistence avec le nantissement des valeurs mobilières dématérialisées (comptes de titres financiers).

2. La question de la survie du nantissement des valeurs mobilières dans le contexte de la dématérialisation

Le nantissement des valeurs mobilières est régi par les articles 140 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés. Ce nantissement concerne deux formes de droits sociaux émis par les sociétés commerciales ; les droits d'associés et les valeurs mobilières. Les premiers sont émis par les sociétés autres que les sociétés anonymes¹ et les secondes sont émises par les sociétés par actions². Cette forme de sûreté est appelée à connaître une mutation essentielle dans son champ d'application. Par l'effet de la dématérialisation, il ne devrait dorénavant s'appliquer qu'aux droits d'associés, ceux-ci étant exclus du champ de la dématérialisation en raison sans doute, de la lourdeur de leur formalisme et l'*intuitu personae* qui caractérise les sociétés qui les émettent.

D'ici 2018, au Cameroun, seul devrait exister le nantissement des comptes de titres financiers car en ce temps la dématérialisation des valeurs mobilières ne devrait plus être un processus, mais un aboutissement³. En principe sous l'angle du droit OHADA, notamment l'Acte uniforme sur le

dispositions de l'article 915 ; (CCJA, 1ère chambre civile, n°00&, 4-2-2010 : M6B C./ 1ère /Intertrans Trading Limited Gabon SARL ; 2ème/Intertrans Trading Limited Niger SRAL ; 3ème /S.A.T.A SARL, Le juris- Ohda, N°2/10, avril –juin 2010, P.1 Ohadata J-11-45, J-12-21 Code Pratique OHADA, *op. cit.* p. 1377 ; commentaire sous l'art 915 AUDSCGIE.

1 Sociétés à responsabilité limitée. Sociétés de personne, sociétés coopératives, société de participation.

2 Sociétés anonymes et sociétés par action simplifiées

3 La question de la coexistence de ces deux formes de sûretés fait l'objet de plusieurs interprétations. Lire dans ce sens Yvette Rachel KALIEU ELONGO, *op. cit.* p.8 et 9.

droit des sociétés, la dématérialisation est arrivée théoriquement au terme de son processus depuis 2016, car à titre transitoire, les sociétés par actions disposaient d'un délai de deux (02) ans pour procéder à la dématérialisation de leurs titres. Cette transformation de la tenue et la transmission des titres appelle, de *lege ferenda*, à l'abrogation de l'Acte uniforme sur les sûretés dans ses articles 140 et suivants sur le nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières. On parlerait plutôt uniquement de nantissement des droits d'associés adapté aux parts sociales et non plus aux valeurs mobilières qui doivent être inscrites en comptes. Par cette inscription en compte ou dématérialisation des valeurs mobilières, celles-ci migreraient vers la catégorie du nantissement de comptes de titres financiers, car ce nantissement s'applique aux titres inscrits en compte.

Ainsi on devrait de nos jours recourir au nantissement de comptes de titres financiers, pour sécuriser sa créance. Mais il peut s'avérer que les débiteurs aient encore des valeurs mobilières non dématérialisées, ou en cours de dématérialisation. Dans cette hypothèse, le créancier peut se retrouver dans un dilemme, celui d'accepter le nantissement des valeurs mobilières non dématérialisées, de suggérer la dématérialisation des titres, ou de recourir à une autre forme de garantie. Le choix du nantissement des valeurs mobilières non dématérialisées serait un risque en raison des contraintes à court terme qui sont imposées à ces titres en termes de suspension de leurs droits politiques et financiers et de leurs ventes éventuelles.

La coexistence actuelle de ces deux formes de sûretés (nantissement de droits d'associés et valeurs mobilières et nantissement de comptes titres) serait une réponse tacite à ce dilemme, encore qu'il s'agisse d'un double emploi¹. On serait tenté d'alléguer que le législateur OHADA prévoit le nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières pour les titres non dématérialisés et le nantissement des comptes de titres financiers pour les titres dématérialisés ou inscrits en compte. A l'époque de l'adoption de l'Acte uniforme sur le droit des sûretés le 15 décembre 2010 cette hypothèse était plausible. La dématérialisation n'était opérationnelle que dans le marché financier² et cette dichotomie entre les deux formes de nantissement était acceptable. Cependant, l'eau à couler sous les ponts, il y a eu de nombreuses évolutions, la dématérialisation est devenue une obligation inscrite dans l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés du 30 janvier 2014.

Afin de sécuriser sa garantie, on ne devrait plus nantir les valeurs mobilières non dématérialisées, sous peine d'entrer en possession des valeurs mobilières dépourvues de droits sociaux, notamment politiques et

1 KALIEU (Y.) *op. cit.* p.7.

2 Pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.

financiers. Le nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières est par conséquent inadapté dans son régime et sa nature juridique aux valeurs mobilières dématérialisées ou inscrites en compte. En guise de sécurité, les créanciers doivent exiger la dématérialisation des valeurs mobilières qui pourrait leur être affectées en garantie. A défaut de dématérialisation, il s'agira d'un risque de crédit dans la mesure où, en cas de réalisation forcée de la garantie les créanciers ou tout intéressé détiendront les valeurs mobilières dépourvues de droits politiques et financiers et en désespoir de cause, lesdites valeurs mobilières doivent être revendues¹ par l'émetteur. Afin de se prémunir contre cette triste éventualité, il faudra désormais recourir à de nouveaux acteurs pour la mise en œuvre du nantissement en mode dématérialisation

B- Le recours obligatoire aux nouveaux acteurs

La dématérialisation des valeurs mobilières fait appel à des acteurs du marché financier (1) qui interviendront de la constitution à la réalisation du nantissement. En revanche, les acteurs classiques, c'est-à-dire ceux qui intervenaient dans le nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières non dématérialisés vont subsister (2). Ceci laisse penser que le nantissement des droits d'associés et valeurs ne sera pas totalement abrogé. Ses reliques participeront de l'efficacité du nantissement des valeurs mobilières dématérialisées.

1. Le recours aux acteurs du marché financier

Les effets de la dématérialisation vont ajouter une corde de plus à l'arc des acteurs du marché financier. En plus du débiteur ou le constituant de la sûreté et le créancier, vont se greffer à ce nantissement : le teneur des comptes conservateurs et le dépositaire central.

Le teneur des comptes conservateurs s'entend d'un intermédiaire agréé ou habilité. C'est un prestataire de service d'investissement agréé, chargé des opérations sur les titres dématérialisés et la tenue des comptes des actifs financiers. En droit camerounais, il tient en priorité les comptes de titres au porteur et exceptionnellement par mandat, les comptes de titres nominatifs².

1 En outre, d'autres sanctions pourraient être imposées par le législateur dans un but d'efficacité de la mise en œuvre de la dématérialisation.

2 Article 6 et 8 du Décret n°2014/3763/PM du 17 novembre 2014 fixant les conditions d'application de la loi du 23 avril 2014. Les comptes de titres nominatifs sont tenus en principe par la société émettrice. La société émettrice et le teneur de compte conservateurs agissent pour le compte des propriétaires de titres sur la base d'un mandat.

Le dépositaire central est un organisme agréé par l'organe de surveillance du marché financier, en l'occurrence la Commission des marchés financiers au Cameroun et la commission de surveillance de marchés financiers d'Afrique centrale en zone CEMAC. Le dépositaire central assure la conservation centralisée des titres admis à ses opérations, leur circulation et leur administration pour le compte de ses adhérents¹. Il assure en outre les activités relatives à la codification² des valeurs³. Ces nouveaux acteurs entrent dans la mise en œuvre du nantissement de comptes de titres financiers. Ils vont intervenir tant au niveau de la constitution du nantissement qu'au niveau de sa réalisation.

Le nantissement de comptes de titres financiers est constitué, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers par une déclaration datée et signée par le titulaire du compte. Elle est l'équivalent de l'écrit exigé pour les autres formes de nantissement⁴. Davantage pour matérialiser ce nantissement, le teneur des comptes, délivre, à la demande du créancier, une attestation de nantissement de comptes de titres financiers au créancier. Il va ouvrir un compte spécial⁵ contenant les titres nantis. Le teneur de compte a un rôle prépondérant à l'instar du dépositaire central qui, sous l'empire du droit camerounais, va préalablement assurer la codification des valeurs mobilières et doit informer le teneur de comptes de toutes les charges, oppositions et saisies affectant les titres inscrits en compte dans leurs livres. *Quid* des acteurs classiques ?

2. La survivance de certains acteurs classiques

On serait tenté d'affirmer que la dématérialisation et la disparition des certificats physiques vont rendre certains organes classiques inadaptés au nantissement des comptes titres. En d'autres termes, la question est de savoir si toutes les institutions-organes du nantissement des valeurs mobilières et des droits d'associés ne seront plus d'usage par l'effet de la dématérialisation.

-
- 1 Article 1er du REGLEMENT N° 01/14//CEMAC-UMAC-CM/portant institution d'un régime d'inscription en compte des valeurs mobilières et autres instruments financiers dans la CEMAC.
 - 2 Le Dépositaire Central détermine et affecte les codes relatifs à ses adhérents (émetteurs, PSI etc.) afin de permettre leur identification lors des opérations réalisées sur le marché, des traitements administratifs consécutifs à ces opérations, d'émission de titres ou d'opérations sur titres.
 - 3 Article 1 er du règlement du dépositaire central du 15 septembre 2003.
 - 4 KALIEU (Y), *op. cit.* p.9.
 - 5 Ce compte spécial est constitué :
 - Les titres financiers
 - Ceux qui leur sont substitués ou les complètent de quelque manière que ce soit
 - Les fruits et produits issus des titres financiers

Comme acteurs classiques du nantissement des valeurs mobilières et droits d'associés on distingue : la société émettrice, les tiers, le registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM), le créancier et le débiteur. A l'instar du nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières, le nantissement des comptes de titres financiers est une relation triangulaire, qui met en rapport la société émettrice, le créancier nanti et le débiteur. Lorsque la société émettrice tient elle-même les comptes de titres nominatifs, c'est elle qui va établir une attestation de nantissement de comptes de titres financiers autant que le teneur de comptes conservateurs lorsque ce dernier tient les titres au porteur. Un acteur classique serait lésé par l'effet de la dématérialisation, en l'occurrence les tiers autres que le créancier nanti. L'absence d'inscription au RCCM¹ du nantissement de comptes de titres financiers, cette autre institution incontournable en matière de sûretés mobilières ne profiterait pas aux tiers autres que les créanciers nantis. Leur protection serait donc moindre en matière de nantissements de comptes titres. Les tiers ne disposent donc pas de moyens pour s'informer directement de l'existence du nantissement sur un bien dont il serait intéressé.² Toutefois, ce problème ne se pose pas lorsque le tiers est le teneur de compte conservateur. Dans ce cas de figure, il sera un acteur incontournable dans l'opération de nantissement des comptes de titres financiers. Le législateur a envisagé les mesures de publicité uniquement lorsque les titres ont été vendus. Aux termes de l'Article 9 de loi camerounaise du 23 avril 2014 : « *Le Dépositaire central publie périodiquement, dans un journal d'annonces légales ou dans un organe de presse spécialisé, les informations relatives aux titres vendus et invite toute personne susceptible de faire des contestations, à lui adresser toute réclamation, dans un délai de trois (03) mois, à compter de la publication.* ». Il ressort de ce qui précède que le dépositaire central informe le public sur les titres vendus afin de permettre aux tiers intéressés de faire des contestations, d'adresser toute réclamation au dépositaire central dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication des informations relatives aux titres vendus. Cette réclamation pourrait par exemple porter sur l'existence d'une charge ou d'un nantissement sur le titre vendu. Dans cette hypothèse, le créancier nanti ne sera désintéressé que sur les produits de la vente. En cas de pluralité de créanciers nantis, les règles de droit commun seraient en principe applicables, notamment sur le classement des sûretés relativement à la distribution des derniers issus de la vente de biens meubles³.

1 SUNKAM (H.), « Le nantissement de compte de titres financiers dans l'espace OHADA: regard sur une sureté nouvelle dans un contexte d'émergence des marchés financiers », *Revue de l'ERSUMA*, n°6 janvier 2016.

2 *Ibid.*

3 Le classement est fixé par l'article 226 de l'Acte uniforme sur le droit des sûretés : « *Sans préjudice de l'exercice d'un éventuel droit de rétention ou d'un droit exclusif au paiement, les deniers provenant de la réalisation des meubles sont distribués dans l'ordre suivant :*

1° *aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien vendu et à la distribution*

La dématérialisation devrait transformer l'objet du nantissement des valeurs mobilières, non seulement en raison de l'inscription des valeurs mobilières en compte, mais également à travers le rôle des acteurs des marchés financiers dans sa mise en œuvre. Cette transformation est timide en raison des difficultés qui retardent la mise en œuvre de la dématérialisation, en l'occurrence les limites de la loi l'instituant. Celles-ci risqueraient de participer à un double emploi, notamment la coexistence entre le nantissement de valeurs dématérialisées et le nantissement de valeurs mobilières dématérialisées c'est-à-dire inscrites en compte. Le législateur, avec la dématérialisation, fait un pas décisif, mais un travail de Sisyphe, alors que l'on sait l'efficacité de la dématérialisation sur le nantissement des valeurs mobilières.

II. L'efficacité de la dématérialisation sur le nantissement des valeurs mobilières

Pour revenir succinctement sur la notion d'efficacité, elle peut s'entendre comme le caractère d'un acte ou d'une décision qui produit l'effet recherché par son auteur¹. L'efficacité est un impératif² en droit, encore qu'en 1949, Georges Ripert décrivait déjà une série de phénomènes « inflation des lois, perte de leur caractère stable, lois tardives, spécialisées, partielles, à la fois surabondantes et lacunaires – témoignant d'un désordre et d'une perte de qualité, d'intelligibilité, de cohérence et, de ce fait, d'efficacité de la législation autant de signes tangibles de ce qu'il analysait comme un « Déclin du droit ».³

elle-même du prix ;

2° aux créanciers de frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt des créanciers dont le titre est antérieur en date ;

3° aux créanciers de salaires superprivilégiés ;

4° aux créanciers garantis par un privilège général soumis à publicité, un gage, ou un nantissement, chacun à la date de son opposabilité aux tiers ;

5° aux créanciers munis d'un privilège spécial, chacun suivant le meuble sur lequel porte le privilège ; en cas de conflit entre créances assorties d'un privilège spécial sur le même meuble, la préférence est donnée au premier saisissant ;

6° aux créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'article 180 du présent Acte uniforme ;

7° aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par voie de saisie ou d'opposition à la procédure de distribution.

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser les créanciers désignés aux 1, 2, 3, 6 et 7 du présent article venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc »

- 1 RANGEON, (F) « Réflexions sur l'effectivité du droit », in Les usages sociaux du droit, Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie (CURAPP), PUF, 1989, p. 130, cité par Christine GAVINI, « Réflexions sur l'émergence d'un nouvel impératif juridique » p.3, http://www.fondapol.org/wpcontent/uploads/pdf/documents/Etude_Efficacite_des_normes.pdf consulté le 04 mai S017.
- 2 GAVINI (C), « Réflexions sur l'émergence d'un nouvel impératif juridique » p.3, http://www.fondapol.org/wpcontent/uploads/pdf/documents/Etude_Efficacite_des_normes.pdf consulté le 04 mai S017.
- 3 Cf. G. Ripert, *Le déclin du droit*, LGDJ, 1949., cité par Christine GAVINI, « Réflexions sur l'émergence d'un nouvel impératif juridique » p.3, http://www.fondapol.org/wpcontent/uploads/pdf/documents/Etude_

Une institution, un acte, une loi n'a de sens que s'il est efficace ou atteint les résultats recherchés. La dématérialisation serait efficace dans la mesure où, elle évite tout risque de perte ou de vol des titres, simplifie et modernise les opérations sur titres. Sur le terrain du nantissement des valeurs mobilières, la dématérialisation, en termes d'efficacité, participe de la simplicité de la constitution (A) et de la réalisation du nantissement des valeurs mobilières (B).

A- La simple constitution du nantissement des valeurs mobilières inscrites en compte (dématérialisées)

Le nantissement des valeurs mobilières inscrites en compte se caractérise par la simplicité de sa constitution. Cette simplicité est un élément attractif pour les créanciers dans ce sens qu'elle facilite l'accès au crédit. Pour bénéficier de ce régime favorable ; il faudrait que les valeurs mobilières soient inscrites en compte. Au cas échéant, c'est le régime du nantissement des comptes titres qui sera applicable. Ce nantissement est constitué par une simple déclaration datée et signée (1) et sans formalité de publicité au RCCM (2).

1. L'exigence d'une simple déclaration datée et signée

Une simple déclaration datée et signée par le titulaire du compte suffit à constituer le nantissement des valeurs mobilières inscrites en compte¹. Le titulaire du compte en l'espèce c'est le débiteur, l'actionnaire ou un tiers qui donne ses actions, obligations, ou toutes autres valeurs mobilières en nantissement. Cette déclaration est un acte unilatéral² qui manifeste la volonté du constituant du nantissement. Il s'agit d'un document essentiel pour matérialiser l'existence du nantissement. Malgré cette simplicité apparente, il pèse sur cette déclaration un risque de nullité. Il ressort de l'article 147 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés que cette déclaration doit contenir à peine de nullité les mentions obligatoires. Il s'agit notamment de la désignation du créancier, du débiteur, du constituant du nantissement, du nombre et de la nature des titres financiers formant l'assiette initiale du nantissement ; des éléments permettant l'individualisation de la créance garantie tels que son montant ou son évaluation, sa durée et son échéance ; des éléments d'identification du compte spécial nanti.

Efficacite_des_normes.pdf

1 Il s'agit d'un compte spécial ou sont logés les titres nantis.

2 L'acte «unilatéral», par opposition à l'acte ou à la convention bilatérale ou encore synallagmatique, qualifie un engagement dont celui qui le prend n'attend de quiconque aucune prestation corrélative. Il en est ainsi d'une reconnaissance de dette ou de la renonciation à un droit.

Le nantissement n'est constitué qu'à compter de la réception par le teneur de compte de cette déclaration. Le teneur de compte, la société émettrice ou l'intermédiaire financier devraient, à compter de cette réception, cantonner les titres objet de nantissement, dans la mesure où ce nantissement ne porterait pas sur l'ensemble des titres. A cet effet, Il doit ouvrir dans ses livres un compte nanti qui doit prendre la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire¹ mais au bénéfice ou en garantie du crédit octroyé par le créancier. Il tient ce compte spécial et conserve minutieusement les titres financiers grevés de nantissement. Il convient de préciser que si la société émettrice ou le teneur de compte conservateur n'est pas un établissement habilité à recevoir les fonds du public, les produits² et fruits³ générés par les titres en nantissement doivent être inscrits au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire du compte nanti dans les livres d'un établissement habilité à recevoir ces fonds⁴. Ce compte spécial est réputé faire partie intégrante du compte nanti à la date de la déclaration de nantissement⁵. Dans ce cas, on serait en situation de deux comptes nantis : un compte contenant le capital des titres nantis inscrit dans les livres de la société émettrice ou du teneur de compte conservateur, et un compte contenant les produits et les fruits générés éventuellement par les titres nantis inscrits dans les livres d'un établissement habilité à recevoir les fonds du public. Ces deux comptes constituent la même assiette de nantissement de comptes titres. Toutefois, cette hypothèse ne s'appliquerait pas si la société émettrice ou le teneur de compte conservateur est un établissement habilité à recevoir les fonds du public. En tout état de cause, le teneur de compte, la société émettrice ou l'intermédiaire financier a une obligation de conservation des titres nantis.

La déclaration de nantissement peut être renforcée par une attestation de nantissement de compte de titres financiers que le créancier nanti peut demander au teneur de comptes. Cette attestation contient l'inventaire des titres financiers et les sommes en toute monnaie inscrites à la date de délivrance de ladite attestation. Ces déclarations se substituent à la dépossession du constituant ou à l'inscription de la sûreté⁶. On pourrait

1 Art.149. Acte uniforme sur le droit des sûretés ;

2 Les produits sont des revenus qui ne se renouvellent pas et dont la perception altère la substance du capital. Les deniers issus d'une vente des titres sont des produits.

3 Les fruits sont des revenus qui se renouvellent périodiquement et dont la perception n'altère pas les substances du capital. On trouve trois catégories de fruits. Les fruits naturels : pomme, poire, banane, les fruits civils : le loyer, et les fruits industriels. Les dividendes ou les intérêts issus des titres financiers (actions, obligations etc...) sont des fruits civils.

4 Il s'agit des banques. Elles ouvriront dans leurs livres un compte spécial nanti pour les produits et fruits issus des titres financiers. Cette option se fonde sur la pratique des sociétés commerciales. Les dividendes et les obligations sont généralement distribués par le biais des banques, lesquelles conservent le capital des banques.

5 Article 150 Acte uniforme sur le droit des sûretés.

6 SUNKAM (H.) *op. cit.* p. KALIEU (Y), *op. cit.* p ; 10.

en déduire qu'en cas de pluralité de créanciers nantis de comptes de titres financiers, le règlement se fera en fonction de la date de réception de chaque déclaration par le teneur de compte¹.

Cette déclaration de nantissement va ainsi immobiliser, au profit du créancier, les titres financiers figurant initialement au crédit du compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent; leurs fruits et produits. En outre, les titres financiers et les sommes en toute monnaie inscrites au crédit du compte nanti postérieurement à la date de la déclaration constitutive du nantissement sont réputés avoir été remis à la date de ladite déclaration. Seule cette déclaration suffit à constituer le nantissement, il n'est pas nécessaire de recourir au RCCM pour les besoins de publicité et d'opposabilité aux tiers.

2. L'absence d'inscription au RCCM

L'inscription au RCCM n'est pas une formalité obligatoire² pour la validité du nantissement de comptes de titres financiers. On parlerait même de sûreté occulte étant donné que l'une des réformes majeures du nouvel Acte uniforme sur les sûretés a été d'ailleurs de faire de l'inscription au RCCM une formalité obligatoire pour les sûretés mobilières³. Cette absence d'inscription peut poser le problème de l'opposabilité de ce nantissement aux tiers⁴. Aux fins de publicité, les nantissements des comptes titres, de façon optionnelle, peuvent-ils faire l'objet d'inscription au RCCM ? Les parties au nantissement doivent-elles informer le dépositaire central c'est-à-dire un acteur essentiel dans le processus de dématérialisation ?

Nous optons pour une solution dualiste. Inscire le nantissement des comptes titres au RCCM pourrait constituer une option étant donné qu'il ne s'agit pas d'une obligation. Le législateur est d'ailleurs resté silencieux sur la question. Dans ce silence, on peut s'en référer au nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières. A l'instar de celui-ci, pour son opposabilité aux tiers et le classement des créanciers, le nantissement des

1 SUNKAM (H.), *op. cit.* p.

2 KALIEU ELONGO (Y. R.), *op. cit.* p.10

3 En ce sens, KAMLA FOKA (C.), « Le registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) OHADA depuis la réforme du 10 décembre 2010: De la transformation à la transfiguration », *Revue de droit des affaires OHADA*, 1er semestre 2012, n° 1, p. 189 et s. not. 194. Voir aussi KALIEU ELONGO (Y.), « Le Registre du commerce et du crédit mobilier et l'amélioration de l'accès au crédit » in *Les mutations juridiques dans le système OHADA*, sous la direction de AKAM AKAM (A.), L'Harmattan - Cameroun, 2009, p. 133 et s. cité par KALIEU (Y.R.), *op. cit.* p. 10.

5 CHIFLOT - BOURGEOIS (F.), « Les garanties de paiement : l'apport des sûretés dans l'espace OHADA », *Revue de droit bancaire et financier*, n°1, janvier 2011, Etude 1, p. 10.

L'absence d'inscription au RCCM et de toute autre mesure de publicité peut faire craindre une protection insuffisante des tiers. KALIEU (Y. R.), *op. cit.* p.10.

comptes titres pourrait être inscrit dans le ressort duquel est immatriculée la société ou la personne morale émettrice des titres sociaux nantis¹. Outre son inscription au RCCM, le nantissement des comptes titres pourrait aussi être signifié au dépositaire central. Cette signification au dépositaire central a d'ailleurs été prévue pour le nantissement des valeurs mobilières en cours de dématérialisation et ayant été précédemment inscrit au RCCM. Le Décret d'application de la loi du 23 avril 2014, en son article 22, impose aux émetteurs, notaires, responsables des greffes des juridictions en charge du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et aux teneurs de comptes-conservateurs à transmettre dans un délai d'un an au Dépositaire Central, à compter de son entrée en vigueur, toutes les informations relatives aux valeurs mobilières inscrites dans leurs registres, tous les actes grevant celles-ci d'une charge, d'une restriction, ainsi que toutes les procédures et décisions judiciaires dont elles font l'objet. La charge de cette information incombe aux acteurs sus visés, le créancier nanti devrait s'assurer de cette transmission aux fins de la protection de son nantissement. Peut-être cette formule permettra de gérer les conflits de sûretés, dans la mesure où les différentes charges grevant les valeurs mobilières inscrites en compte seront remontées au niveau du dépositaire central. Ce dernier devra centraliser toutes les informations relatives au nantissement qui grèvent les valeurs mobilières au Cameroun.

Relativement à un autre destinataire de l'opposabilité du nantissement de comptes titres, en l'occurrence à la société émettrice, l'Acte uniforme sur les sûretés n'envisage pas expressément la signification du nantissement des titres à la société émettrice, tel qu'il résulte de l'article 147 de l'Acte uniforme sur le droit des sûretés : -« *Le nantissement de comptes de titres financiers est constitué, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire du compte.* ». Il faut ainsi comprendre qu'une déclaration datée et signée par le titulaire du compte est opposable de plein droit à la société émettrice. On relève une insécurité juridique dans la mesure où la paternité de ladite déclaration incombe uniquement au titulaire du compte. On risquerait dans la pratique rencontrer des cas où un actionnaire aurait nanti ses titres et délivré une déclaration datée et signée sans l'assentiment de la société émettrice ou du teneur de compte conservateur. Le créancier nanti risquerait rencontrer une société émettrice ou un teneur de compte conservateur qui n'a pas connaissance du nantissement, ce qui poserait problème au niveau de la réalisation de la sûreté. Le teneur de compte conservateur et la société émettrice ne sont éventuellement impliqués que dans la mesure où ils peuvent délivrer au créancier nanti une attestation comportant l'inventaire

1 Article 52 alinéa 4 Acte uniforme sur les sûretés

des sommes en toute monnaie inscrites au crédit de ce compte à cette date. Le législateur pourrait impliquer davantage la société émettrice et le teneur de compte conservateur en imposant leurs signatures parmi les mentions obligatoires¹ dans la déclaration signée et datée par le titulaire du compte.

Ce déficit d'information de la société émettrice et du teneur de compte conservateur a quelque peu été résorbé, en créant d'autres ambiguïtés, par l'Acte uniforme sur le droit des sociétés qui en dispose autrement, tel que l'on peut lire dans les articles 772 et 773 : « ...*Le projet de nantissement d'actions n'est opposable à la société que s'il a été agréé par l'organe désigné à cet effet par les statuts pour accorder l'agrément à la transmission des actions. A défaut de consentement préalable donné par la société, le transfert de propriété d'actions intervenant dans le cadre de la réalisation d'un nantissement est soumis à l'agrément de celle-ci.* ». Le législateur de l'OHADA en droit des sociétés jette dans cette disposition l'équivoque sur la dématérialisation des valeurs mobilières, lorsqu'il envisage, encore, le nantissement des actions et non des comptes titres. *A fortiori*, il soumet le nantissement des comptes de titres financiers à l'approbation exigée aux articles 772 et 773 ci-dessus, lorsqu'il dispose que : « *Sous réserve des dispositions des articles 772 et 773 ci-après, le nantissement de valeurs mobilières inscrites en compte est constitué conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés.* ». Il en ressort que le nantissement des comptes de titres financiers, doit respecter, entre autres, pour sa constitution, les articles 772 et 773 précités. Ceux-ci posent le principe de la signification du projet de nantissement à la société émettrice pour qu'elle puisse exprimer son agrément éventuel. Ce consentement préalable de la société au projet de nantissement des valeurs mobilières vient ainsi neutraliser, la déclaration de nantissement établie par le débiteur. La société émettrice aura donc le dernier mot. Elle doit agréer le projet de nantissement, à défaut d'agrément préalable, elle doit agréer la cession d'actions issues de la réalisation du nantissement.

Fort de ce qui précède, en faisant une analyse purement positiviste, on peut en déduire que le nantissement des valeurs mobilières inscrites en compte pour être opposable à la société émettrice, doit être porté à la connaissance de celle-ci. Par ailleurs il est des hypothèses où la société émettrice devra

1 Article 147 de l'Acte uniforme sur le droit des sûretés- « *Le nantissement de comptes de titres financiers est constitué, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire du compte.*

La déclaration constitutive du nantissement comporte, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° la désignation du créancier, du débiteur et du constituant du nantissement ;

2° le nombre et la nature des titres financiers formant l'assiette initiale du nantissement ;

3° les éléments permettant l'individualisation de la créance garantie tels que son montant ou son évaluation, sa durée et son échéance ;

4° les éléments d'identification du compte spécial nanti. »

donner son consentement préalable à ce projet de nantissement¹. A défaut de consentement préalable de la société au nantissement, une obligation pèse sur l'acquéreur des actions nanties d'être agréée par la société.² Cette exigence vient relativiser la simplicité de constitution du nantissement des comptes titres dont les exigences oscillent entre simplicité de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et les restrictions de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales. Ainsi, outre la publicité aux tiers par le choix optionnel du RCCM et l'obligation d'informer le dépositaire central, le nantissement du compte des titres financiers doit être signifié à la société émettrice³. Quelques germes de confusion rongent la réalisation de ce nantissement dont la simplicité aurait été applaudie.

B- La réalisation du nantissement des valeurs mobilières inscrites en comptes : entre ambiguïté et simplicité

De visu, sous l'angle des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sûretés ; la réalisation du nantissement des valeurs mobilières inscrites en compte, est en principe simple, (2). Toutefois, on relève une ambiguïté dans la réalisation (1).

1. L'ambiguïté dans la réalisation du nantissement des valeurs mobilières inscrites en compte

L'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés à maille à partir avec l'Acte uniforme sur les sûretés en ce qui concerne le nantissement des valeurs mobilières. Le premier vient créer la confusion lorsqu'il renvoie la réalisation du nantissement des comptes de titres financiers aux dispositions des articles 104 et 105 de l'Acte uniforme sur le droit des sûretés. Ce renvoi est contenu dans l'article 747 alinéa 2 aux termes duquel : «... La réalisation du nantissement de compte de titres financiers intervient, pour les titres autres que les titres financiers admis aux négociations sur un marché règlementé, conformément aux dispositions des articles 104 et 105 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ». Il ressort de cet article qu'à l'exception des titres financiers admis aux négociations sur un marché règlementé⁴, la réalisation du nantissement de comptes titres doit se faire conformément aux dispositions de l'article 104 et 105 sur le gage. A l'analyse de ces dispositions, on relève un contraste avec les dispositions

1 Code Pratique OHADA, Traités, Actes uniformes et règlements annotés. Editions FRANCIS LEFEBVRE, 2014, commentaires sous l'article 772 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés.

2

3 Article 143 de l'Acte uniforme portant droit des sûretés et article 747 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés

4 C'est-à-dire les Valeurs mobilières cotées en bourse dont les modalités de transmission correspondent aux règles du marché notamment celles de la bourse.

de l'article 149 et suivant de l'Acte uniforme sur le droit des sûretés qui organise la réalisation du nantissement des comptes de titres financiers.

Il ressort globalement des articles 104 et 105 susvisés que le créancier gagiste ne peut procéder à la vente forcée de la chose gagée que lorsqu'il est muni d'un titre exécutoire et peut également faire ordonner par la juridiction compétente que le bien gagé lui sera attribué en paiement jusqu'à due concurrence du solde de sa créance et d'après estimation, suivant les cours ou à dire d'expert. Si le bien gagé est une somme d'argent ou un bien dont la valeur fait l'objet d'une cotation officielle, les parties peuvent convenir que la propriété du bien gagé sera attribuée au créancier gagiste en cas de défaut de paiement¹. Ainsi, la chose gagée peut être attribuée judiciairement ou conventionnellement au créancier gagiste. Pourquoi le législateur de l'OHADA sur les sociétés commerciales renvoie-t-il la réalisation du nantissement de comptes de titres à la réalisation du gage, alors que le gage et le nantissement n'ont pas le même objet ?

Le gage porte sur les biens meubles corporels, alors que le nantissement des comptes-titres porte sur les biens meubles incorporels. Par ailleurs, le gage peut être réalisé soit conventionnellement, soit judiciairement, alors que le nantissement des comptes de titres financiers ne peut se réaliser, en principe, que conventionnellement. *A fortiori*, le nantissement de comptes titres n'a pas le même régime de constitution que la gage, et obéit à un régime de réalisation simple fixée par l'article 149 et suivant de l'Acte uniforme sur le droit des sûretés. Le législateur de l'OHADA sur le droit des sociétés pouvait tout simplement renvoyer la réalisation des nantissements des titres inscrits en compte aux dispositions de l'article 149 de l'Acte uniforme sur les sûretés.

On relève ainsi l'ambiguïté créée par le législateur, laquelle ternit les bases d'une réalisation simplifiée du nantissement de comptes de titres financiers posés par le législateur OHADA des sûretés.

2. La réalisation simplifiée du nantissement de comptes de titres financiers au regard de l'Acte uniforme sur le droit des sûretés

L'Acte uniforme sur le droit des sûretés contrairement à l'Acte uniforme sur le droit des sociétés n'a pas renvoyé la réalisation du nantissement de comptes de titres financiers aux dispositions sur le gage, mais a prévue un régime spécial de réalisation. Celle-ci se caractérise par l'absence d'intervention judiciaire dans la phase de réalisation de la sûreté et sa simplicité.

¹ Il s'agit de la convention de voie parée.

Lorsque la créance est certaine, liquide et exigible, le créancier nanti peut procéder à la réalisation du nantissement dans le respect des conditions suivantes: Mise en demeure du débiteur et éventuellement du teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas créancier nanti ; la mise en demeure doit contenir les mentions de l'article 153 de l'Acte uniforme sur les sûretés, en l'occurrence : « *Faute de paiement, le nantissement pourra être réalisé par le créancier dans les huit jours ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte nanti...Le titulaire du compte nanti peut, jusqu'à l'expiration du délai mentionné ci-dessus, faire connaître au teneur de compte l'ordre dans lequel les sommes ou titres financiers devront être attribués en pleine propriété ou vendues, au choix du créancier* ». En vertu de cette mise en demeure, huit jours ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte après mise en demeure ;¹ le créancier nanti peut réaliser la sûreté.

La réalisation obéit à des modalités particulières. Lorsque, n'étant pas le teneur du compte nanti, le créancier nanti estime réunir les conditions de la réalisation du nantissement. Il demande par écrit au teneur de compte de procéder à cette réalisation. Sous réserve d'une convention de réalisation entre le créancier nanti et le titulaire du compte nanti, la réalisation s'opère soit directement par transfert en pleine propriété au créancier nanti, pour les sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti. En ce qui concerne, les titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, la réalisation s'opèrera par vente sur un marché réglementé ou attribution en propriété de la quantité déterminée par le créancier nanti².

La réalisation ne deviendra exceptionnellement judiciaire que lorsque le teneur de compte n'exécutera pas la demande du créancier nanti au mépris des conditions remplies. Le cas échéant, il pourra agir en exécution forcée. Dans ce cas de figure, il n'y aura plus de spécialité, car le régime existant et prévu dans l'Acte uniforme sur les voies d'exécution est celui de la saisie des droits d'associés et valeurs mobilières. Le législateur n'a pas prévu une saisie exécution pour les comptes titres, mais pour les droits d'associés et valeurs mobilières. La circonstance atténuante à ce vide juridique serait l'antériorité de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution du 10 avril 1998 par rapport à l'Acte uniforme sur le droit des sûretés du 15 décembre 2010 et l'Acte uniforme sur le droit des sociétés du 30 janvier 2014. L'Acte uniforme sur les voies d'exécution devrait, de *lege ferenda*, organiser la saisie vente des comptes titres, car les voies d'exécution sur les droits d'associés et valeurs mobilières telles que prévues de *lege lata* dans l'Acte uniforme sur les voies d'exécution, ne sont pas adaptées à la dématérialisation.

1 Art.152 Acte Uniforme sur les sûretés

2 Cette quantité est établie, par le créancier nanti, sur la base du dernier cours de clôture disponible sur un marché réglementé.

A l'heure de la dématérialisation, le nantissement des valeurs mobilières devrait connaître des évolutions. Depuis 2016 en principe, au regard des dispositions finales de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés, on ne parle plus de dématérialisation, car le processus est arrivé en son terme. Au Cameroun, pays membre de l'OHADA, c'est d'ici 2018 qu'on arrivera à la fin du processus. On parlera désormais de valeurs mobilières inscrites en comptes. Par conséquent, leur mode de transmission ainsi que leur nantissement vont connaître de modification. Le virement de compte à compte et le nantissement de comptes de titres financiers sont les véritables adaptations à ce vent de dématérialisation. Celle-ci va sonner le glas ou transformer l'actuel nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières. Une partie de la doctrine est prudente sur ces différentes mutations. Certains parleraient de coexistence entre nantissement de droits d'associés et valeurs mobilières et nantissement de comptes titres, dans ce sens que le premier porterait sur le nantissement d'une partie des titres financiers pris isolément, alors que le second porterait sur l'ensemble des comptes titres affecté en garantie. Le même courant doctrinal parlerait d'une probable disparition du nantissement des droits d'associés et valeurs mobilières et son remplacement par le nantissement de comptes titres. Ces hypothèses sont certes prudentes, mais en réalité en l'état actuel de notre droit, il existe une coexistence pratique des deux formes de nantissement des droits d'associés et valeurs et le nantissement de comptes de titres financiers, car toutes les sociétés par actions n'ont pas encore dématérialisé leurs titres. En outre, on relève que le législateur de l'OHADA complexifie ses propres dispositions, il renvoie le nantissement des comptes titres tantôt aux dispositions sur la réalisation du gage, tantôt aux dispositions sur l'opposabilité à la société du nantissement des droits sociaux et valeurs mobilières non dématérialisées. Ainsi, ce dernier résisterait à la dématérialisation et son corolaire le nantissement des comptes titres. A l'avenir, de *lege ferenda*, soit le législateur de l'OHADA restera dans l'ambiguïté du chevauchement entre nantissement des valeurs mobilières non dématérialisées et le nantissement des valeurs mobilières dématérialisée c'est-à-dire inscrites en compte. Soit le législateur procédera à l'harmonisation entre les différents Actes uniformes, en les rendant cohérents, en l'occurrence l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, l'Acte uniforme sur le droit des sociétés et l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution. L'Acte uniforme sur le droit des sociétés devrait mettre en harmonie ses dispositions sur le nantissement des comptes titres avec les dispositions de l'Acte uniforme sur l'organisation des sûretés. Par ailleurs, l'Acte uniforme sur les voies d'exécutions pourrait aménager dans son corpus la saisie

vente des comptes titres. En outre, il convient de relever que même si le législateur parle de nantissement de l'ensemble des titres figurant dans un compte, en pratique le teneur de compte conservateur ou la société émettrice devrait cantonner le nombre de titres donnés en nantissement et les isoler dans un compte spécial afin d'éviter toute confusion. *In fine*, en guise de sécurité, la dématérialisation implique le recours au nantissement des comptes titres pour plusieurs raisons : les valeurs mobilières doivent être inscrites en compte c'est-à-dire dématérialisées. Le nantissement des titres dématérialisés correspond au nantissement des comptes titres, le nantissement des comptes titres se caractérise par la facilité de sa constitution et la simplicité de sa réalisation, le nantissement des valeurs mobilières non dématérialisées est en voie de disparition dans l'environnement des affaires au Cameroun.